



Le Prophète (sur lui la paix et le salut) évoquait Allah à tout moment.

'Â'ishah (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) évoquait Allah à tout moment. »

[Authentique.] [Rapporté par Al-Bûkhârî en annotation, mais sous une formulation catégorique.]

Signification du hadith : Le Prophète (sur lui la paix et le salut) prononçait toute sorte d'évocation : la glorification d'Allah, dire : « SubhânaLlâh ! » (Gloire et Pureté à Allah !) ; la parole de l'Unicité, dire : « Lâ Ilâha illaLlâh » (Il n'est de divinité qu'Allah) ; la proclamation de la grandeur d'Allah, dire : « Allâhu Akbar ! » (Allah est plus Grand [que tout] !) ; la louange à Allah, dire : « Al-ḤamduliLlâh » (La louange est à Allah !). La lecture du Coran en faisait aussi partie et c'est même la meilleure évocation d'Allah [qui soit]. « À tout moment » : signifie que le Prophète (sur lui la paix et le salut) évoquait Allah, quel que soit le moment, qu'il soit en état de petite ou de grande impureté. Cependant, les savants ont exclu la lecture du Coran parmi les évocations lorsque l'on est en état de grande impureté. En effet, la personne en état de grande impureté ne doit en aucun cas lire le Coran tant qu'elle se trouve ainsi, que ce soit en le lisant effectivement ou en le récitant de mémoire. À ce propos, 'Alî (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) nous récitait le Coran excepté lorsqu'il était en état de grande impureté. » Rapporté par Aḥmad et les quatre auteurs des recueils de traditions prophétiques : « As-Sunan ». Ensuite, les savants ont divergé sur la question de la femme réglée et celle en période de lochies : Ont elles le même statut que la personne en état de grande impureté ? Ce qui apparaît évident, c'est de dire qu'elles sont autorisées à réciter le Coran de mémoire, parce que leurs périodes peuvent être longues, et cet état n'est pas de leur fait contrairement à la personne précédente. Enfin, dans le fait de lire le Coran « à tout moment », les moments où l'on fait ses besoins, ou lors d'un rapport sexuel, doivent être écartés. Ainsi, tout endroit inconvenant et déplacé eut égard à la grandeur du Coran, comme les endroits impropres (toilettes, salles de bain, etc.) doivent être exclus.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/8402>

